



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-060

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

ARS /

971-2021-01-08-011 - ARS DSS SSEE 2021 11 (4 pages)	Page 3
971-2021-01-08-013 - ARS DSS SSEE 2021 12 (4 pages)	Page 8
971-2021-01-11-004 - ARS DSS SSEE 2021 13 (4 pages)	Page 13
971-2021-01-11-005 - ARS DSS SSEE 2021 14 (4 pages)	Page 18
971-2021-01-11-006 - ARS DSS SSEE 2021 15 (4 pages)	Page 23
971-2021-01-11-007 - ARS DSS SSEE 2021 16 (4 pages)	Page 28
971-2021-01-11-008 - ARS DSS SSEE 2021 17 (4 pages)	Page 33
971-2021-01-11-009 - ARS DSS SSEE 2021 18 (4 pages)	Page 38
971-2021-01-11-010 - ARS DSS SSEE 2021 19 (4 pages)	Page 43
971-2021-01-11-011 - ARS DSS SSEE 2021 20 (4 pages)	Page 48
971-2021-01-11-012 - ARS DSS SSEE 2021 21 (4 pages)	Page 53

ARS / DAOSS

971-2021-03-17-00004 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 17 Mars 2021 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds et fixant la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021. (3 pages)	Page 58
971-2021-03-16-00013 - Décision ARS DAOSS du 16 Mars 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (2 pages)	Page 62

ARS / Secrétariat direction générale

971-2021-03-16-00009 - Décision tarifaire n°350 ARS DG SSFT N° 971-2021-03-09-016 du 16 Mars 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI - Annulée (3 pages)	Page 65
971-2021-03-16-00010 - Décision tarifaire n°359 ARS DG SSFT du 16 Mars 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A pour les établissements et services suivants SESSAD DENIS FORESTIER S.E.S.S.A.D DENIS FORESTIER (3 pages)	Page 69

DEAL / Pôle AJ

971-2021-03-15-00011 - Décision DEAL/PACT du 15 mars 2021 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 73
--	---------

DOUANE / Service Contentieux

971-2021-03-09-00028 - __Décision 2021/1 du directeur régional à BASSE-TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (50 pages)	Page 76
--	---------

ARS

971-2021-01-08-011

ARS DSS SSEE 2021 11



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **08 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Ravine Chaude à Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2007 et les avis des hydrogéologues agréés de mai 2008 et juillet 2008 pour les captages de Ravine chaude, Morne Houel sources, Source Roudelette Nord et Plessis/Mont repos situés sur les communes de Saint-Claude et Baillif ;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'ancienneté des études transmises et l'absence de complément et d'actualisation de celles-ci ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de RAVINE CHAUDE situé à Saint-Claude – Papaye ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ Actualiser les dossiers initiés et de les déposer à l'Agence Régionale de Santé pour instruction ;

2/ Lancer la consultation d'un géomètre expert postérieurement à une mise à jour de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour :

- La réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, et plus spécifiquement la réalisation des plans de division, des Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) et des bornages ;
- la réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapproché et éloigné pour le captage de Ravine Chaude.

3/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté.

4/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Claude et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-08-013

ARS DSS SSEE 2021 12



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **08 JAN 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Trou à Diable à Bouillante

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de février 2010 et les avis des hydrogéologues agréés de novembre 2010 pour les captages de Beaugendre et Trou à diable situés respectivement sur les communes de Vieux-Habitants et Bouillante;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'ancienneté des études transmises et l'absence de complément et d'actualisation de celles-ci ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de TROU A DIABLE situé à Bouillante ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ Corriger et actualiser les dossiers initiés et de les déposer à l'Agence Régionale de Santé pour instruction dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté

2/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Bouillante et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-11-004

ARS DSS SSEE 2021 13

Basse-Terre, le **11 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Solitude à Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU les dossiers de demande d'autorisation de janvier 2014 des captages de Massy, Sofaïa, Solitude et Ravine Bleue à Sainte Rose et des unités de traitement associées ;

- VU l'enquête publique du 18 mai 2017 au 3 juillet 2017 et les rapports du commissaire enquêteur du 6 septembre 2018 concernant les captages de Massy, Sofaïa, Solitude et Ravine Bleue situés à Sainte Rose et des unités de traitement associées ;
- VU le courrier de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CANBT a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de finalisation des procédures engagées ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit déposer des dossiers de demande d'autorisation complets d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et mettre en place des périmètres de protection dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre une date limite pour le dépôt des dossiers et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe,

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre à partir du captage de Solitude situé à Sainte-Rose ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure et de permettre le démarrage des travaux nécessaires, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre est mise en demeure d'engager les démarches nécessaires à la réalisation dans les règles de l'enquête parcellaire tel qu'inscrit dans les rapports du commissaire enquêteur et de s'engager à réaliser toutes les démarches nécessaires à la finalisation de la procédure de régularisation, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires, dans un délai de 12 mois et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre :

- 1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;
- 2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;
- 3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Sainte-Rose et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-11-005

ARS DSS SSEE 2021 14



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **11 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Sofaïa à Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU les dossiers de demande d'autorisation de janvier 2014 des captages de Massy, Sofaïa, Solitude et Ravine Bleue à Sainte Rose et des unités de traitement associées ;

- VU l'enquête publique du 18 mai 2017 au 3 juillet 2017 et les rapports du commissaire enquêteur du 6 septembre 2018 concernant les captages de Massy, Sofaïa, Solitude et Ravine Bleue situés à Sainte Rose et des unités de traitement associées ;
- VU le courrier de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CANBT a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de finalisation des procédures engagées ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit déposer des dossiers de demande d'autorisation complets d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et mettre en place des périmètres de protection dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre une date limite pour le dépôt des dossiers et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe,

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre à partir du captage de Sofaïa situé à Sainte-Rose ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure et de permettre le démarrage des travaux nécessaires, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre est mise en demeure d'engager les démarches nécessaires à la réalisation dans les règles de l'enquête parcellaire tel qu'inscrit dans les rapports du commissaire enquêteur et de s'engager à réaliser toutes les démarches nécessaires à la finalisation de la procédure de régularisation, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires, dans un délai de 12 mois et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre :

- 1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;
- 2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;
- 3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Sainte-Rose et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

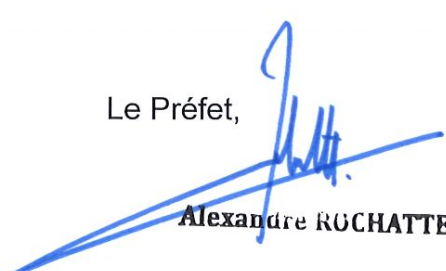
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARS

971-2021-01-11-006

ARS DSS SSEE 2021 15

Basse-Terre, le **11 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Ravine Bleue à Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU les dossiers de demande d'autorisation de janvier 2014 des captages de Massy, Sofaïa, Solitude et Ravine Bleue à Sainte Rose et des unités de traitement associées ;

- VU l'enquête publique du 18 mai 2017 au 3 juillet 2017 et les rapports du commissaire enquêteur du 6 septembre 2018 concernant les captages de Massy, Sofaïa, Solitude et Ravine Bleue situés à Sainte Rose et des unités de traitement associées ;
- VU le courrier de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CANBT a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de finalisation des procédures engagées ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit déposer des dossiers de demande d'autorisation complets d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et mettre en place des périmètres de protection dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre une date limite pour le dépôt des dossiers et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe,

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre à partir du captage de Ravine bleue situé à Sainte-Rose ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure et de permettre le démarrage des travaux nécessaires, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre est mise en demeure d'engager les démarches nécessaires à la réalisation dans les règles de l'enquête parcellaire tel qu'inscrit dans les rapports du commissaire enquêteur et de s'engager à réaliser toutes les démarches nécessaires à la finalisation de la procédure de régularisation, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires, dans un délai de 12 mois et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre :

- 1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;
- 2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;
- 3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Sainte-Rose et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-11-007

ARS DSS SSEE 2021 16



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **11 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Massy à Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU les dossiers de demande d'autorisation de janvier 2014 des captages de Massy, Sofaïa, Solitude et Ravine Bleue à Sainte Rose et des unités de traitement associées ;

- VU l'enquête publique du 18 mai 2017 au 3 juillet 2017 et les rapports du commissaire enquêteur du 6 septembre 2018 concernant les captages de Massy, Sofaïa, Solitude et Ravine Bleue situés à Sainte Rose et des unités de traitement associées ;
- VU le courrier de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CANBT a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de finalisation des procédures engagées ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit déposer des dossiers de demande d'autorisation complets d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et mettre en place des périmètres de protection dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre une date limite pour le dépôt des dossiers et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe,

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre à partir du captage de Massy situé à Sainte-Rose ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure et de permettre le démarrage des travaux nécessaires, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre est mise en demeure d'engager les démarches nécessaires à la réalisation dans les règles de l'enquête parcellaire tel qu'inscrit dans les rapports du commissaire enquêteur et de s'engager à réaliser toutes les démarches nécessaires à la finalisation de la procédure de régularisation, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires, dans un délai de 12 mois et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre :

- 1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;
- 2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;
- 3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Sainte-Rose et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARS

971-2021-01-11-008

ARS DSS SSEE 2021 17



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **11 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Cacao à Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU les études techniques préalables à la mise en place des périmètres de protection du captage de Cacao situé à Sainte Rose de avril 2012 et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de octobre 2012 ;

- VU le courrier de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CANBT a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de finalisation des procédures engagées ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit déposer des dossiers de demande d'autorisation complets d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et mettre en place des périmètres de protection dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre une date limite pour le dépôt des dossiers et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre à partir du captage de CACAO situé à Sainte-Rose ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre est mise en demeure de :

1/ Actualiser le dossier initié concernant l'occupation des sols ;

2/ Lancer la consultation d'un géomètre expert pour :

- La réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, et plus spécifiquement la réalisation des plans de division, des Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) et des bornages ;
- la réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapproché et éloigné pour le captage de Cacao.

3/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté.

4/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Sainte-Rose et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-11-009

ARS DSS SSEE 2021 18



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le

11 JAN. 2021

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Beaujean-Les-Plaines à Pointe-Noire

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU le courrier de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CANBT a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;

- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine réalisé sur le captage de Beaujean-les-Plaines n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre à partir du captage de BEAUGENDRE-LES-PLAINES situé à Pointe-Noire ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre est mise en demeure de :

- 1/ S'engager à régulariser la situation de ces installations ;
- 2/ Déposer un dossier complet dans un délai de 22 mois après la notification du présent arrêté ;
- 3/ Fournir au préfet et à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé un échéancier de la mise en œuvre de la régularisation de ces installations ainsi qu'une information écrite à chaque avancée de la procédure.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 3 ans, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre :

- 1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;
- 2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;
- 3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Pointe-Noire et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION


- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARS

971-2021-01-11-010

ARS DSS SSEE 2021 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **11 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Barlagne à Pointe-Noire

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU les dossiers de demande d'autorisation de janvier 2013 des captages de Barlagne, Apôtres et Beausoleil situés à Pointe Noire et des unités de traitement associées ;

- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2013 concernant les captages de Barlagne, Apôtres et Beausoleil situés à Pointe Noire ;
- VU le courrier de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CANBT a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de finalisation des procédures engagées ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit déposer des dossiers de demande d'autorisation complets d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et mettre en place des périmètres de protection dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre une date limite pour le dépôt des dossiers et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre à partir du captage de BARLAGNE situé à Pointe-Noire ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure et de permettre le démarrage des travaux nécessaires, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre est mise en demeure de :

1/ Corriger et actualiser les dossiers initiés concernant l'occupation des sols ;

2/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté.

3/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Pointe-Noire et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-11-011

ARS DSS SSEE 2021 20



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **11 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage Apôtres à Pointe-Noire

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU les dossiers de demande d'autorisation de janvier 2013 des captages de Barlagne, Apôtres et Beausoleil situés à Pointe Noire et des unités de traitement associées;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2013 concernant les captages de Barlagne, Apôtres et Beausoleil situés à Pointe Noire ;

- VU le courrier de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CANBT a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de finalisation des procédures engagées ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit déposer des dossiers de demande d'autorisation complets d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et mettre en place des périmètres de protection dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre une date limite pour le dépôt des dossiers et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre à partir du captage de APOTRES situé à Pointe-Noire ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure et de permettre le démarrage des travaux nécessaires, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre est mise en demeure de :

1/ Corriger et actualiser les dossiers initiés concernant l'occupation des sols ;

2/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté.

3/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Pointe-Noire et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-11-012

ARS DSS SSEE 2021 21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **11 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Beausoleil à Pointe-Noire

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU les dossiers de demande d'autorisation de janvier 2013 des captages de Barlagne, Apôtres et Beausoleil situés à Pointe Noire et des unités de traitement associées;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2013 concernant les captages de Barlagne, Apôtres et Beausoleil situés à Pointe Noire ;

- VU le courrier de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CANBT a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de finalisation des procédures engagées ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit déposer des dossiers de demande d'autorisation complets d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et mettre en place des périmètres de protection dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre une date limite pour le dépôt des dossiers et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre à partir du captage de BEAUSOLEIL situé à Pointe-Noire ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure et de permettre le démarrage des travaux nécessaires, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre est mise en demeure de :

1/ Corriger et actualiser les dossiers initiés concernant l'occupation des sols ;

2/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté.

3/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Pointe-Noire et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-03-17-00004

Arrêté ARS DAOSS SAE du 17 Mars 2021 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds et fixant la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021.

Arrêté ARS/DAOSS/SAE-

Relatif au bilan quantifié de l'offre de soins fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds

et fixant la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6122-26, R.6122-29 et les articles L 6122-9 et R 6122-31 relatif aux besoins exceptionnels ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-04-006 du 04 février 2020 portant modification du Schéma Régional de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023 et fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que l'article R 6122-31 du code de la santé publique prévoit que : « Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée ».

Considérant qu'à la suite de l'incendie du C.H.U. de la Guadeloupe, la prise en charge des activités mère-enfant sera délocalisée de manière transitoire au niveau d'un pôle dédié, construit sur un site éloigné le temps de l'ouverture du nouveau C.H.U. et mis en service dans un avenir très proche ;

Considérant l'accroissement du recours au scanner pour le diagnostic et le suivi des personnes fragilisées par le Coronavirus et l'importance de limiter les risques de ruptures dans le parcours des patients hospitalisés du centre de référence régional ;

Considérant la nécessité de maintenir la capacité des 2 scanners de l'actuel C.H.U. de la Guadeloupe tout en donnant un accès direct au scanner sur le site temporaire Pôle Parent Enfant (PPE) du C.H.U. de la Guadeloupe pour répondre à une situation d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

Considérant que la livraison du nouveau C.H.U de la Guadeloupe comprenant l'intégration de l'activité du PPE mettra un terme au besoin exceptionnel ainsi constaté et que l'autorisation ne sera, par conséquent, délivrée que pour la durée de l'implantation du PPE sur le site distant ;

Considérant que l'octroi de manière dérogatoire d'une autorisation de scanner sur le nouveau site d'implantation temporaire du PPE, permettra de conserver les 4 implantations actuellement prévues au SRS encore disponibles afin de couvrir dans les meilleurs délais, et de manière pérenne, les zones non pourvues par ce type d'équipement matériel lourd ;

Sur proposition de la Directrice de l'Animation et Organisation des Structures de Santé ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Il est constaté l'existence de besoins exceptionnels nécessitant de compléter les implantations prévues au SRS de la région Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, pour les équipements matériels lourds de type scanographe à utilisation médicale :

- **au sein du territoire de la Guadeloupe, sur la base d'une implantation supplémentaire sur le site d'implantation temporaire du Pôle Parent Enfant (PPE) du CHU, ce qui porte à 11 le nombre d'implantations.**

Article 2 - En application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique relatif à l'ouverture de fenêtre pour le dépôt de nouvelles demandes d'activité de soins et d'équipements matériels lourds et pour leur renouvellement dont l'autorisation relève de la Directrice Générale de l'Agence de Santé en application des articles L.6122-1, R.6122-25 et R.6122-26 dudit code, la première période pour l'année 2021 est fixée comme suit :

Du 01 avril au 01 juin 2021

La première fenêtre permet le dépôt de demandes d'autorisation relatives à aux équipements matériels lourds, de type scanographe à utilisation médicale, destinées à couvrir des besoins exceptionnels.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 17 MARS 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2021-03-16-00013

Décision ARS DAOSS du 16 Mars 2021 portant
autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical

DECISION ARS/DAOSS/ – n°
Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande déposée le 4 novembre 2020, présentée par la société HSE Caraïbes, sise immeuble Opale, ZAC Etang Z'abricot à Fort de France (97200), représentée par M. Luther TUZO, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement situé 5 rue Delgrès à Pointe à Pitre (97110). Cette demande a été déclarée complète le 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant que les conditions techniques présentées sont de nature à permettre un fonctionnement satisfaisant ;

DECIDE :

Article 1 : La société HSE Caraïbes, sise immeuble Opale, ZAC Etang Z'abricot à Fort de France (97200), représentée par M. Luther TUZO, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement implanté 5 rue Delgrès à Pointe à Pitre (97110) [FINESS EJ : 970212981 ; ET : 970115374], selon les modalités déclarées dans la demande susvisée pour l'aire géographique suivante : Guadeloupe et Iles du Nord. Ce site de rattachement comporte un site de stockage situé à la même adresse et un site de stockage annexe situé dans les locaux du Groupement pharmaceutique guadeloupéen (GPG) situés au Parc d'activités de la Providence – ZAC de Dothémare aux Abymes (97139).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Article 3 : Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale
Valérie DENUE



ARS

971-2021-03-16-00009

Décision tarifaire n°350 ARS DG SSFT N°
971-2021-03-09-016 du 16 Mars 2021 portant
modification pour 2020 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de APAEI - Annulée

**DECISION TARIFAIRE N°350 ARS/DG/SSFT/N° 971-2021-03-09-016
PORTANT MODIFICATION POUR 2020**

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

APAEL – 970107900

ANNULÉE

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°322 en date du 19/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEL (970107900) dont le siège est situé 3, PL DE L'EGLISE, 97112, GRAND BOURG, a été fixée à 5 742 370.20€, dont :
- 258 618.23€ à titre non reconductible dont 31 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 711 370.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 711 370.20 €
(dont 5 711 370.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	2 085 583.48	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 236 929.38	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	177.26	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	295.77	470.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 475 947.51€.
(dont 475 947.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 213 336.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 213 336.61 €
(dont 5 213 336.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 713 793.53	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 110 685.74	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	535 800.76	4 164 226.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	894 542.33	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 152 524.33	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	450 638.25	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	271.70	404.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	133.63	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	226.65	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	130.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 599 811.03€ (dont 599 811.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-16-00010

Décision tarifaire n°359 ARS DG SSFT du 16 Mars 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A pour les établissements et services suivants SESSAD DENIS FORESTIER S.E.S.S.A.D DENIS FORESTIER

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°225 en date du 10/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 6 325 703.50€, dont :
- 160 427.50€ à titre non reconductible dont 91 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 234 203.50€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 234 203.50 €
(dont 6 234 203.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	463 269.64	3 668 999.59	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	739 270.35	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	910 675.66	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	451 988.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	234.92	356.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	110.44	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	179.09	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	130.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 516.96€.
 (dont 519 516.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 197 732.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 197 732.37 €
(dont 7 197 732.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	535 800.76	4 164 226.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	894 542.33	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 152 524.33	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	450 638.25	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	271.70	404.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	133.63	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	226.65	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	130.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 599 811.03€ (dont 599 811.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale

Valérie DENUX



DEAL

971-2021-03-15-00011

Décision DEAL/PACT du 15 mars 2021 portant
délégation de signature en matière de fiscalité
de l'urbanisme



**Décision DEAL / PACT du 15 MARS 2021 portant délégation de signature
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-45, R.331-1 à R.331-23 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-2 à L.524-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Pierre-Antoine MORAND, Directeur Adjoint ;
- Mme Catherine PERRAIS, Directrice Adjointe ;
- Mme Anne-Laure BARBEROUSSE, Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT) ;
- Mme Armelle GUILLO, Cheffe du Pôle Affaires Juridiques et Urbanisme, adjointe au chef de service PACT ;
- Mme Viviane DIJOUX-VALY, Responsable de l'unité Droit des Sols et Fiscalité

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et taxes assimilées, du versement pour sous-densité ainsi que les réclamations préalables en ces mêmes matières et les bordereaux de dégrèvements de taxe locale d'équipement.

ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2021

Le Directeur
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOUANE

971-2021-03-09-00028

__Décision 2021/1 du directeur régional à BASSE-TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BASSE TERRE, LE 9 MARS 2021

DR Guadeloupe
151 ALLEE MAURICE MICAUX
97100 BASSE TERRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : THOMAS Stephane
Téléphone : 0590 99.45.30
Télécopie : 0590 81 33 92
Mél : dr-
guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/1 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels

provisaires en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


RICHARD Philippe

Annexe I à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
NESTAR Guy (Guadeloupe PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CIVIS Marguerite (Guadeloupe POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
HERCOUET Stephanie (Guadeloupe POC), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
ORTUNO Ludivine (Guadeloupe POC), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
THOMAS Stephane (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CHABLE Philippe (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DELESTREES Jean-Christophe (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LABAN Gilles (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
RUART Richard (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
VALEY Sandrine (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
CAMUS Sebastien (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SAVIGNAC Quentin (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
NESTAR Guy (Guadeloupe PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CIVIS Marguerite (Guadeloupe POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
HERCOUET Stephanie (Guadeloupe POC), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
ORTUNO Ludivine (Guadeloupe POC), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
THOMAS Stephane (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CHABLE Philippe (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DELESTREES Jean-Christophe (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LABAN Gilles (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
RUART Richard (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
VALEY Sandrine (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
CAMUS Sebastien (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SAVIGNAC Quentin (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe III à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
THOMAS Stephane (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	15000	7500	1500	15000
VALERIE Mylene (Guadeloupe GIR), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHABLE Philippe (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DELESTREES Jean-Christophe (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
LEYRAT Fabien (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
TURNEY Jordana (Port louis bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
ZEDOUAR Erick (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
BARDOU Bastien (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
BENJAMIN Hugues (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
CHAKORI Anouar (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
DUQUESNOY Elodie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
DYVRANDE Claude (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
GENE Alex (BAIE-MAHAULT BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GENGOUL Arlette (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
LANOIX David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
LE GALL David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
LEBRUN Celine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
LETIN Danielle (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5500	1000	10000
MAGNE Precilia (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
MARESTER Steve (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000

PETRO Sylvie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
SYLVESTRE Yasmine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
TOMICHE Regis-Youri (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
VIROLAN Sophie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
KITOU Annick (Pointe a pitre port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
LABAN Gilles (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
MELSE Alphonse (Pointe a pitre port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5500	1000	10000
RUART Richard (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VALEY Sandrine (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
COCO Tania (Guadeloupe garantie), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
GALLIS Frank (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
MARTIN PERIDIER Henri (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5500	1000	10000
HOLMENSCHLAGER Myriam (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
JUDITH Frederic (St francois bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5500	1000	10000
ROBERT-GARNIER Louis (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
CAMUS Sebastien (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SAVIGNAC Quentin (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BICHARA Wilfrid (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
GAGNEPAIN Thibault (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
GUIEBA Gladys (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
REGENT Luvio (Basse terre bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5500	1000	10000
TRUFFET Lise (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
FRANCOIS Christian (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
GABALI Telise (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
PASCALINE Xavier (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
COLLY Christophe (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
DUMONT Marc (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5500	1000	10000
FERJULE Patrick (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
JACOB Frederic (St martin marigot bse), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000

PEZERON Georgy (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5500	1000	10000
---	-------	------	------	-------

Annexe IV à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CIVIS Marguerite (Guadeloupe POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
HERCOUET Stephanie (Guadeloupe POC), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
THOMAS Stephane (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	100000	250000
DOUDOU Josiane (Guadeloupe SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	70000	100000
EUGENE Jude (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
KIAVUE Dominique (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	5000	70000	100000
MONDESIR Françoise (Guadeloupe SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	70000	100000
RENARD Jocelyne (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
RUART Geraldine (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
VIARD Gaele-Anne (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
VALERIE Mylene (Guadeloupe GIR), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
CHABLE Philippe (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	70000	150000
DELESTREES Jean-Christophe (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	10000	70000	150000
ACITORES Aurelie (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
LEYRAT Fabien (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
MERIDAN Sophie (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
MUREZ Vincent (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
TURNEY Jordana (Port louis bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
VALLEE Patrick (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
ZEDOUAR Erick (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
BARDOU Bastien (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
BENJAMIN Hugues (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
BEUVE Yannick (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
BONOMI Tristan (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
BOSC Sebastien (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000

BRACMORT Carole (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
CANGOUD Judes (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
CHAKORI Anouar (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
CREMIER Sebastien (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DUQUESNOY Elodie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
DYVRANDE Claude (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
ESNARD Max (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
GENE Alex (BAIE-MAHAULT BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
GENGOUL Arlette (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
HILAIRE Pierre-Marie (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
HIPPOLYTE Rony (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
JOYEUX Doriane (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
LANOIX David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
LE GALL David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
LEBRUN Celine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
LETIN Danielle (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
MAGNE Precilia (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
MARESTER Steve (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
MIRAT Pascal (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
PETRO Sylvie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
SALAUN Jonathan (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
SYLVESTRE Yasmine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
TOMICHE Regis-Youri (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
VIROLAN Sophie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
LABAN Gilles (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
RUART Richard (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	50000
COCO Tania (Guadeloupe garantie), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
AKO Gerard (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	50000
BERLON Jean-Pierre (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000

CARRIERE Gerard (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
CASTELLE Camille (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
CELIGNY Yvelie (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
CHASSELA Joseph (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
COMBET Yves (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
DACALOR Harry (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
ESCHYLLES Jean (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
ESNARD Nadine (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
EUGENIE Stella (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
FAUQUET Christine (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
JACQUES Chantal (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
LABECA Maurice (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
LACROIX Emmanuel (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
LONGUEVILLE Marie-Claude (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MAGLOIRE Martial (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
MERI Evelyse (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
NOMED Rachel (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
PROMENEUR Arnould (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
RAUDE Jean-Yves (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	50000
RENAC Claude (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
ROQUELAURE Sylvie (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
ROSALIE REGIS Marie-Jeanne (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
VANOVERVELD Patrick (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
CHOUAHA Touati (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DREANO Benoit (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
GALLIS Frank (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
GEOFFROY Nancy (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000

KIAVUE Patricia (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MARTIN PERIDIER Henri (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
MELISSE Albert (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
VANDAELE Maxime (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
CARAIBE Marion (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
CLAIRY Manuel (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
JUDITH Frederic (St francois bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
LEGRAND Fabrice (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MOLINIE Guilaine (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
ROBERT-GARNIER Louis (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
CAMUS Sebastien (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	70000	150000
SAVIGNAC Quentin (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	10000	70000	150000
BICHARA Wilfrid (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
BRUNIE Stany (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DERENNE Alexandre (Basse terre bse), Agent de constatation DGDDI	1500	3000	5000
GAGNEPAIN Thibault (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
GUIEBA Gladys (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
JUDITH Xavier (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
REGENT Luvio (Basse terre bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
ROUSSEAU Jerome (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
TRUFFET Lise (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
COUCHI Xavier (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
FRANCOIS Christian (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
GABALI Telise (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
MONEYN Anthony (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
NICOLZA Thierry (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
PASCALINE Xavier (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
PITAUT Jean-Luc (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
THUEUX Helene (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000

COLLY Christophe (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
DUMONT Marc (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
FERJULE Patrick (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
JACOB Frederic (St martin marigot bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
MAFILLE Jean-Philippe (St martin marigot bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
PEZERON Georgy (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
BOADY Christine (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
CELESTE Monique (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
COLOMB ESCANDE Sylvie (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
CONDO Huguette (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
COUCHY Naomy (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
CUSSET Jose (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
DELBROC Cathia (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DESTOM Didier (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
ESNARD Joubert (Le raizet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
FICADIERE Rudolph (Le raizet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
GETA Maryse (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
JEAN-FRANCOIS Janelle (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
LAURENT Christine (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
LEPROVOST Frederic (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
LUCINA Louise (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
MARIGNALE Sebastienne (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
PARENT Christine (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
PIERROT Henri-Alain (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
RENNELA Gilles (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
SIMONNET Sandrine (Le raizet bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
VARDIN Jean-Claude (Le raizet bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
APPATORE Nathalie (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
ARAMON Pascal (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
BAPAUME Gaetane (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
BENONI Claudy (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
BONDU Damien (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000

BRADAMANTIS Sandrine (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
BRUN Valerie (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
CARAIBE Dauniphane (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
CARTA Stephane (Le raizet bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
COUPPE DE KERMADEC Chantal (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
COYO Cedric (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
CYPRIEN Marie-France (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
DEBOTTE Benoit (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DEMANT Veronique (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
DESBOIS Marie-Estelle (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
DESBOIS Patrick (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
DUMERY Geoffrey (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
EURANIE Fanny (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
GALVANI Marie-Line (Le raizet bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	50000
GINESTET Dominique (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
GOVINDIN Marc-Andre (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
HOURLIER Hugues (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
JUDITH Faty (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
JURION Claudel (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
LARGEN Alex (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MAGEN Emmanuel (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
MALAHEL Sophie (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
MAROUDY Victor (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MOUNSAMY Albert (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
NICOLZA Charly (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
PIERRE MARIE Tony (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
REGULIER Olivier (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
SALYERES Yvonne (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
VERMERSCH Carole (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
VIGUIER Elisabeth (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
ZIGAU Meddy (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000

Annexe V à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CIVIS Marguerite (Guadeloupe POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
HERCOUET Stephanie (Guadeloupe POC), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
THOMAS Stephane (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	illimité	illimité
DOUDOU Josiane (Guadeloupe SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
EUGENE Jude (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
KIAVUE Dominique (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	5000	70000	100000
MONDESIR Françoise (Guadeloupe SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	70000	100000
RENARD Jocelyne (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
RUART Geraldine (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
VIARD Gaele-Anne (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
VALERIE Mylene (Guadeloupe GIR), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
CEPRIKA Claudine (Guadeloupe Secretariat general - bhr), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
FEVRE Regis (Guadeloupe Secretariat general - bhr), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
CHABLE Philippe (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	50000
DELESTREES Jean-Christophe (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	5000	70000	100000
ACITORES Aurelie (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
LEYRAT Fabien (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
MERIDAN Sophie (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
MUREZ Vincent (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
TURNEY Jordana (Port louis bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
VALLEE Patrick (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
ZEDOUAR Erick (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
BARDOU Bastien (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
BENJAMIN Hugues (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000

BEUVE Yannick (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
BONOMI Tristan (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
BOSC Sebastien (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
BRACMORT Carole (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
CANGOUD Judes (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
CHAKORI Anouar (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
CREMIER Sebastien (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DUQUESNOY Elodie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
DYVRANDE Claude (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
ESNARD Max (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
GENE Alex (BAIE-MAHAULT BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
GENGOUL Arlette (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
HILAIRE Pierre-Marie (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
HIPPOLYTE Rony (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
JOYEUX Doriane (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
LANOIX David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
LE GALL David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
LEBRUN Celine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
LETIN Danielle (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
MAGNE Precilia (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
MARESTER Steve (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
MIRAT Pascal (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
PETRO Sylvie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
SALAUN Jonathan (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
SYLVESTRE Yasmine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
TOMICHE Regis-Youri (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000

VIROLAN Sophie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
ANDUSE Nadine (Pointe a pitre port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
BORDELAIS Didier (Pointe a pitre port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
GOTTE Andre (Pointe a pitre port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
JUSTINE Marie-Ange (Pointe a pitre port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
KITOU Annick (Pointe a pitre port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
LABAN Gilles (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	50000
LUCE Jean (Pointe a pitre port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MARCELIN Marc (Pointe a pitre port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
MELSE Alphonse (Pointe a pitre port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
MONTOUT-CROCHEMAR Cecile (Pointe a pitre port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
NAROUMAN Katia (Pointe a pitre port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
RUART Richard (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	70000	50000
VALEY Sandrine (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
VERIN Vanessa (Pointe a pitre port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
COCO Tania (Guadeloupe garantie), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
AKO Gerard (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	50000
BERLON Jean-Pierre (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
CARRIERE Gerard (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
CASTELLE Camille (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
CELIGNY Yvelie (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
CHASSELA Joseph (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
COMBET Yves (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
DACALOR Harry (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
ESCHYLLES Jean (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
ESNARD Nadine (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
EUGENIE Stella (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
FAUQUET Christine (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000

JACQUES Chantal (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
LABECA Maurice (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
LACROIX Emmanuel (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
LONGUEVILLE Marie-Claude (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MAGLOIRE Martial (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
MERI Evelyse (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
NOMED Rachel (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
PROMENEUR Arnould (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
RAUDE Jean-Yves (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	50000
RENAC Claude (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
ROQUELAURE Sylvie (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
ROSALIE REGIS Marie-Jeanne (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
VANOVERVELD Patrick (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
CHOUAHA Touati (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DREANO Benoit (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
GALLIS Frank (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
GEOFFROY Nancy (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
KIAVUE Patricia (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MARTIN PERIDIER Henri (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
MELISSE Albert (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
VANDAELE Maxime (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
CARAIBE Marion (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
CLAIRY Manuel (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
JUDITH Frederic (St francois bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000

LEGRAND Fabrice (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MOLINIE Guilaine (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
ROBERT-GARNIER Louis (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
CAMUS Sebastien (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
SAVIGNAC Quentin (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	5000	70000	100000
BICHARA Wilfrid (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
BRUNIE Stany (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DERENNE Alexandre (Basse terre bse), Agent de constatation DGDDI	1500	3000	5000
GAGNEPAIN Thibault (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
GUIEBA Gladys (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
JUDITH Xavier (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
REGENT Luvio (Basse terre bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
ROUSSEAU Jerome (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
TRUFFET Lise (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
COUCHI Xavier (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
FRANCOIS Christian (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
GABALI Telise (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
MONEYN Anthony (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
NICOLZA Thierry (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
PASCALINE Xavier (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
PITAUULT Jean-Luc (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
THUEUX Helene (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
COLLY Christophe (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
DUMONT Marc (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
FERJULE Patrick (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
JACOB Frederic (St martin marigot bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
MAFILLE Jean-Philippe (St martin marigot bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
PEZERON Georgy (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
BOADY Christine (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
CELESTE Monique (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000

COLOMB ESCANDE Sylvie (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
CONDO Huguette (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
COUCHY Naomy (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
CUSSET Jose (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
DELBROC Cathia (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DESTOM Didier (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
ESNARD Joubert (Le raizet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
FICADIERE Rudolph (Le raizet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
GETA Maryse (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
JEAN-FRANCOIS Janelle (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
LAURENT Christine (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
LEPROVOST Frederic (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
LUCINA Louise (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
MARIGNALE Sebastienne (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
PARENT Christine (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
PIERROT Henri-Alain (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
RENNELA Gilles (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
SIMONNET Sandrine (Le raizet bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
VARDIN Jean-Claude (Le raizet bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
APPATORE Nathalie (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
ARAMON Pascal (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
BAPAUME Gaetane (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
BENONI Claudy (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
BONDU Damien (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
BRADAMANTIS Sandrine (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
BRUN Valerie (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
CARAIBE Dauniphane (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
CARTA Stephane (Le raizet bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
COUPPE DE KERMADEC Chantal (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
COYO Cedric (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000

CYPRIEN Marie-France (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
DEBOTTE Benoit (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
DEMANT Veronique (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
DESBOIS Marie-Estelle (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
DESBOIS Patrick (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
DUMERY Geoffrey (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
EURANIE Fanny (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
GALVANI Marie-Line (Le raizet bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	50000
GINESTET Dominique (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
GOVINDIN Marc-Andre (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
HOURLIER Hugues (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
JUDITH Faty (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
JURION Claudel (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
LARGEN Alex (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MAGEN Emmanuel (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
MALAHÉL Sophie (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
MAROUDY Victor (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
MOUNSAMY Albert (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
NICOLZA Charly (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
PIERRE MARIE Tony (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
REGULIER Olivier (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
SALYERES Yvonne (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
TRESOR-GIRARD France-Helene (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
VERMERSCH Carole (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
VIGUIER Elisabeth (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
ZIGAUL Meddy (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000

Annexe VI à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
CIVIS Marguerite (Guadeloupe POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	100000	50000
HERCOUET Stephanie (Guadeloupe POC), INSPECTEUR DGDDI	100000	50000
THOMAS Stephane (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
DOUDOU Josiane (Guadeloupe SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	100000	50000
EUGENE Jude (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	100000	50000
KIAVUE Dominique (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	100000	50000
MONDESIR Francoise (Guadeloupe SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	100000	50000
RENARD Jocelyne (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	100000	50000
RUART Geraldine (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	100000	50000
VIARD Gaelle-Anne (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	100000	50000
VALERIE Mylene (Guadeloupe GIR), INSPECTEUR DGDDI	100000	50000
CHABLE Philippe (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200000	100000
DELESTREES Jean-Christophe (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	200000	100000
LEYRAT Fabien (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
TURNEY Jordana (Port louis bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	100000	50000
ZEDOUAR Erick (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
BARDOU Bastien (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
BENJAMIN Hugues (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
CHAKORI Anouar (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
DUQUESNOY Elodie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
DYVRANDE Claude (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
GENE Alex (BAIE-MAHAULT BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	100000	50000
GENGOUL Arlette (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
LANOIX David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
LE GALL David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
LEBRUN Celine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
LETIN Danielle (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	20000
MAGNE Precilia (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
MARESTER Steve (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
PETRO Sylvie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
SYLVESTRE Yasmine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
TOMICHE Regis-Youri (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000

VIROLAN Sophie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
RUART Richard (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	100000	50000
RAUDE Jean-Yves (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	100000	50000
GALLIS Frank (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
MARTIN PERIDIER Henri (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	100000	50000
HOLMENSCHLAGER Myriam (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
JUDITH Frederic (St francois bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	100000	50000
ROBERT-GARNIER Louis (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
CAMUS Sebastien (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	200000	100000
SAVIGNAC Quentin (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	200000	100000
BICHARA Wilfrid (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
GAGNEPAIN Thibault (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
GUIEBA Gladys (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
REGENT Luvio (Basse terre bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	100000	50000
TRUFFET Lise (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
FRANCOIS Christian (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
GABALI Telise (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	100000	50000
PASCALINE Xavier (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
COLLY Christophe (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
DUMONT Marc (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	20000
FERJULE Patrick (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
JACOB Frederic (St martin marigot bse), INSPECTEUR DGDDI	100000	50000
PEZERON Georgy (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
ESNARD Joubert (Le raizet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	100000	50000
ARAMON Pascal (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
BRADAMANTIS Sandrine (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	20000
CARAIBE Dauniphane (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
CARTA Stephane (Le raizet bse), INSPECTEUR DGDDI	100000	50000
COYO Cedric (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
DESBOIS Marie-Estelle (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
DESBOIS Patrick (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
EURANIE Fanny (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
GALVANI Marie-Line (Le raizet bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	125000	75000
GINESTET Dominique (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	20000
GOVINDIN Marc-Andre (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	20000
MAGEN Emmanuel (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	20000
MALAHÉL Sophie (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
MOUNSAMY Albert (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	20000
REGULIER Olivier (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
SALYERES Yvonne (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	20000
VERMERSCH Carole (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000

VIGUIER Elisabeth (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000
ZIGAUL Meddy (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	20000

Annexe VII à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
THOMAS Stephane (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
VALERIE Mylene (Guadeloupe GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CHABLE Philippe (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
DELESTREES Jean-Christophe (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
ACITORES Aurelie (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
LEYRAT Fabien (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MERIDAN Sophie (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
MUREZ Vincent (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
TURNEY Jordana (Port louis bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VALLEE Patrick (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
ZEDOUAR Erick (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1250	5000
BARDOU Bastien (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BENJAMIN Hugues (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BEUVE Yannick (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
BONOMI Tristan (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
BOSC Sebastien (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
BRACMORT Carole (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
CANGOUD Judes (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
CHAKORI Anouar (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CREMIER Sebastien (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
DUQUESNOY Elodie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DYVRANDE Claude (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ESNARD Max (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000

GENE Alex (BAIE-MAHAULT BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
GENGOUL Arlette (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HILAIRE Pierre-Marie (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
HIPPOLYTE Rony (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
JOYEUX Doriane (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
LANOIX David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LE GALL David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LEBRUN Celine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LETIN Danielle (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MAGNE Precilia (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MARESTER Steve (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MIRAT Pascal (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
PETRO Sylvie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
SYLVESTRE Yasmine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TOMICHE Regis-Youri (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VIROLAN Sophie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
DREANO Benoit (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
GALLIS Frank (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GEOFFROY Nancy (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
KIAVUE Patricia (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
MARTIN PERIDIER Henri (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MELISSE Albert (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
VANDAELE Maxime (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
BELAHMADI Adam (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
CARAIBE Marion (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
CLAIRY Manuel (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000

HOLMENSCHLAGER Myriam (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
JUDITH Frederic (St francois bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LEGRAND Fabrice (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
MOLINIE Guilaine (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
ROBERT-GARNIER Louis (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAMUS Sebastien (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
SAVIGNAC Quentin (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
BICHARA Wilfrid (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BRUNIE Stany (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
DERENNE Alexandre (Basse terre bse), Agent de constatation DGDDI	500	1250	5000
GAGNEPAIN Thibault (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GUIEBA Gladys (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JUDITH Xavier (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
REGENT Luvio (Basse terre bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
TRUFFET Lise (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
COUCHI Xavier (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
FRANCOIS Christian (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GABALI Telise (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MONEYN Anthony (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
NICOLZA Thierry (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
PASCALINE Xavier (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PITault Jean-Luc (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
THUEUX Helene (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
COLLY Christophe (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMONT Marc (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FERJULE Patrick (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
JACOB Frederic (St martin marigot bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
MAFILLE Jean-Philippe (St martin marigot bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
PEZERON Georgy (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
ARAMON Pascal (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1250	5000
BAPAUME Gaetane (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000

BENONI Claudy (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
BONDU Damien (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BRUN Valerie (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CARTA Stephane (Le raizet bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
COUPPE DE KERMADEC Chantal (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
COYO Cedric (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CYPRIEN Marie-France (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
DEBOTTE Benoit (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
DEMANT Veronique (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
DESBOIS Patrick (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DESBOIS Marie-Estelle (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMERY Geoffrey (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
EURANIE Fanny (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GALVANI Marie-Line (Le raizet bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
GINESTET Dominique (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GOVINDIN Marc-Andre (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HOURLIER Hugues (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
JUDITH Faty (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
JURION Claudel (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
LARGEN Alex (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
MAGEN Emmanuel (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MALAHIEL Sophie (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAROUDY Victor (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
MOUNSAMY Albert (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLZA Charly (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
PIERRE MARIE Tony (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
REGULIER Olivier (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SALYERES Yvonne (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
VERMERSCH Carole (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
VIGUIER Elisabeth (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ZIGAUL Meddy (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
THOMAS Stephane (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
VALERIE Mylene (Guadeloupe GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CHABLE Philippe (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
DELESTREES Jean-Christophe (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
ACITORES Aurelie (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
LEYRAT Fabien (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MERIDAN Sophie (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
MUREZ Vincent (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
TURNEY Jordana (Port louis bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VALLEE Patrick (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
ZEDOUAR Erick (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1250	5000
BARDOU Bastien (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BENJAMIN Hugues (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BEUYE Yannick (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
BONOMI Tristan (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
BOSC Sebastien (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
BRACMORT Carole (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
CANGOUE Judes (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
CHAKORI Anouar (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CREMIER Sebastien (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
DUQUESNOY Elodie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DYVRANDE Claude (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ESNARD Max (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000

GENE Alex (BAIE-MAHAULT BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
GENGOUL Arlette (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HILAIRE Pierre-Marie (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
HIPPOLYTE Rony (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
JOYEUX Doriane (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
LANOIX David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LE GALL David (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LEBRUN Celine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LETIN Danielle (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MAGNE Precilia (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MARESTER Steve (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MIRAT Pascal (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
PETRO Sylvie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
SYLVESTRE Yasmine (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TOMICHE Regis-Youri (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VIROLAN Sophie (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
DREANO Benoit (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
GALLIS Frank (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GEOFFROY Nancy (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
KIAVUE Patricia (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
MARTIN PERIDIER Henri (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MELISSE Albert (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
VANDAELE Maxime (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
BELAHMADI Adam (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
CARAIBE Marion (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
CLAIRY Manuel (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000

HOLMENSCHLAGER Myriam (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
JUDITH Frederic (St francois bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LEGRAND Fabrice (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
MOLINIE Guilaine (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
ROBERT-GARNIER Louis (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAMUS Sebastien (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
SAVIGNAC Quentin (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
BICHARA Wilfrid (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BRUNIE Stany (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
DERENNE Alexandre (Basse terre bse), Agent de constatation DGDDI	500	1250	5000
GAGNEPAIN Thibault (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GUIEBA Gladys (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JUDITH Xavier (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
REGENT Luvio (Basse terre bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
TRUFFET Lise (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
COUCHI Xavier (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
FRANCOIS Christian (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GABALI Telise (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MONEYN Anthony (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
NICOLZA Thierry (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
PASCALINE Xavier (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PITAUULT Jean-Luc (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
THUEUX Helene (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
COLLY Christophe (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMONT Marc (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FERJULE Patrick (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
JACOB Frederic (St martin marigot bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
MAFILLE Jean-Philippe (St martin marigot bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
PEZERON Georgy (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
ARAMON Pascal (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1250	5000

BAPAUME Gaetane (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
BENONI Claudy (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
BONDU Damien (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BRUN Valerie (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CARTA Stephane (Le raizet bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
COUPE DE KERMADEC Chantal (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
COYO Cedric (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CYPRIEN Marie-France (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
DEBOTTE Benoit (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
DEMANT Veronique (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
DESBOIS Patrick (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DESBOIS Marie-Estelle (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMERY Geoffrey (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
EURANIE Fanny (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GALVANI Marie-Line (Le raizet bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
GINESTET Dominique (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GOVINDIN Marc-Andre (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HOURLIER Hugues (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
JUDITH Faty (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
JURION Claudel (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
LARGEN Alex (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
MAGEN Emmanuel (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MALAHÉL Sophie (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAROUDY Victor (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
MOUNSAMY Albert (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLZA Charly (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
PIERRE MARIE Tony (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
REGULIER Olivier (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SALYERES Yvonne (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
VERMERSCH Carole (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
VIGUIER Elisabeth (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

ZIGAUL Meddy (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
--	------	------	-------



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BASSE TERRE, LE 9 MARS 2021

DR Guadeloupe
151 ALLEE MAURICE MICAUX
97100 BASSE TERRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : THOMAS Stephane
Téléphone : 0590 99.45.30
Télécopie : 0590 81 33 92
Mél : dr-
guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/1 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels

provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis
« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354 (St martin marigot bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 18190 (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 27127 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 36293 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 36509 (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 36566 (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 36676 (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 37441 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 37730 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 37782 (Le raizet bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 37785 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 37842 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 38169 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 38189 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 38690 (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 39049 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 39386 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 39506 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 39545 (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	100000	250000
Matricule 39887 (Le raizet bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 39982 (Guadeloupe SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	70000	100000
Matricule 40535 (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	70000	150000
Matricule 40642 (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	5000	70000	100000

Matricule 40806 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 40830 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 41260 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 41289 (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 41852 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 42098 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 42498 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 42526 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 42646 (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 42700 (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 42736 (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
Matricule 43318 (St martin marigot bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 43898 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 44092 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 44174 (Le raizet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 44350 (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 44389 (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 44591 (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 44669 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 45050 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 45400 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 45739 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 46316 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 46378 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 46396 (Guadeloupe POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 46438 (Guadeloupe POC), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 46604 (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 46822 (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 46869 (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 47143 (BAIE-MAHAULT BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 47237 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 47545 (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000

Matricule 50117 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 50382 (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 50621 (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
Matricule 50696 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 50830 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 50848 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 50902 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 50946 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 50952 (Guadeloupe GIR), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
Matricule 50978 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 51122 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 51666 (Le raizet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 52244 (St francois bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 52278 (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 52415 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 52808 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 52870 (Guadeloupe garantie), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 53164 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 53243 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 53416 (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 53436 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 53557 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 53770 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 53845 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 53856 (Le raizet bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 53874 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 53932 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 53964 (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 54000 (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 54003 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 54148 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 54326 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 54477 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 54493 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000

Matricule 54603 (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	70000	150000
Matricule 54764 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 54814 (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 55290 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 55512 (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 55540 (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 55558 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 55562 (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
Matricule 55648 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 55650 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 55690 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 55760 (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 55871 (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
Matricule 56004 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 56248 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 56442 (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 56648 (Guadeloupe SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	70000	100000
Matricule 56663 (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	10000	70000	150000
Matricule 56718 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 56768 (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 56802 (La pointe-jarry port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 57088 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 57466 (Le raizet bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 57625 (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 57677 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 57836 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 57980 (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 58018 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 58072 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 58146 (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 58164 (La pointe-jarry port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 58166 (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 58239 (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	10000	70000	150000
Matricule 58360 (Port louis bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000

Matricule 58446 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 58466 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 58532 (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 58601 (Pointe a pitre port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	50000
Matricule 58668 (La pointe-jarry port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 58724 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 58793 (Le raizet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 59032 (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 59095 (Guadeloupe SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	70000	100000
Matricule 59356 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 59400 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 59420 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 59578 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 59948 (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 60567 (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 60898 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 60915 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 61284 (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 61434 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 61438 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 61494 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 61816 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 62124 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 62496 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 62576 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 62698 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 62770 (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 62896 (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 62984 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 63033 (Basse terre bse), Agent de constatation DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 63302 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 63318 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 63439 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 63552 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 63588 (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 63624 (Le raizet bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000

Matricule 63738 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64114 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64238 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64296 (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64358 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 64466 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64490 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64510 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 64680 (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64700 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64706 (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64736 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64804 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 64842 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 65762 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 65926 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
Matricule 90198 (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	1500	3000	5000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354 (St martin marigot bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36293 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 36566 (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1250	5000
Matricule 36676 (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38189 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39506 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 39545 (Guadeloupe POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
Matricule 39887 (Le raizet bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40535 (Pointe a pitre div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40806 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 40830 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 41852 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 42498 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43318 (St martin marigot bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 44591 (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45050 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1250	5000
Matricule 45400 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45739 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46378 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46604 (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47143 (BAIE-MAHAULT BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47237 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50117 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 50696 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000

Matricule 50830 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50848 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 50902 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 50946 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 50952 (Guadeloupe GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50978 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 51122 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52244 (St francois bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52415 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 52808 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 53164 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 53243 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 53416 (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 53436 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 53557 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 53770 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53845 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 53856 (Le raizet bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53874 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 54000 (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54003 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54148 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54326 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 54477 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54603 (Basse terre div), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54814 (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 55290 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 55512 (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55558 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55648 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55650 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55690 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55760 (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56004 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 56248 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56442 (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 56663 (Basse terre div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56718 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 57677 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 57836 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 57980 (Port louis bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58018 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58072 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58146 (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 58166 (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 58239 (Pointe a pitre div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
Matricule 58360 (Port louis bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58466 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 58532 (St francois bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58724 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59032 (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 59356 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59400 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59420 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 59578 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59948 (Deshaies bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60567 (St francois bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 60898 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60915 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61284 (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61434 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61438 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61494 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61816 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62124 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 62496 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000

Matricule 62576 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 62698 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 62770 (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 62896 (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 62984 (Le raizet bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63033 (Basse terre bse), Agent de constatation DGDDI	500	1250	5000
Matricule 63302 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63318 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63439 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 63552 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 63588 (Grand bourg bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63738 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64114 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64238 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64296 (St francois bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64358 (Basse terre bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64466 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64490 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64510 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64680 (Port louis bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64700 (Le raizet bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64706 (Basse terre bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64736 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64804 (Deshaies bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 64842 (BAIE-MAHAULT BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 65762 (Grand bourg bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1250	5000
Matricule 65926 (BAIE-MAHAULT BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 90198 (St martin marigot bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/1 du 9 mars 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe